



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide l'augmentation des tarifs du service assainissement à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon les modalités suivantes :

### Titre 1 : Assainissement collectif

- Selon le cas, le montant de la participation pour le raccordement d'un bâtiment au réseau collectif est le suivant :

1 – Pour un raccordement postérieurement à la mise en service du réseau :

a) Pour un habitat individuel, 3 613 € jusqu'à 120 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, au-delà de 120 m<sup>2</sup>, majoration calculée sur la base de 8,60 € par mètre carré supplémentaire.

Dans le cas d'un pétitionnaire qui aurait déjà payé à la communauté de communes la taxe forfaitaire pour 120 m<sup>2</sup> et qui réaliserait une extension de sa construction, la majoration ne sera appliquée que sur les mètres carrés dépassant la surface de 120 mètres carrés pour l'ensemble de la bâtisse (construction initiale + extensions).

Toute modification éventuelle du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

Deux maisons jumelées, construites simultanément ou non, sont considérées comme deux habitations individuelles.

b) Pour un habitat collectif (plusieurs logements dans un même volume): 3 613 € jusqu'à 100 m<sup>2</sup> de surface H.O.N.

Au-delà de 100 m<sup>2</sup>, majoration de 17,21 € par mètre carré supplémentaire.

c) Bâtiments autres qu'habitation : 3 613 € par branchement, indépendamment de la surface. Dans le cas où ce bâtiment comporte un logement de fonction ou gardiennage il lui est, en plus, appliqué l'article 3 de la présente, sur la surface habitable.

2 – Pour un raccordement au moment de l'extension du réseau :

a) Pour les habitations : 826 € par branchement

Cette participation est payable en 3 ans, par tiers, chaque année.

b) Pour les bâtiments autres qu'habitation : 826 €.

c) La création de S.H.O.N. supplémentaire dans un volume existant, partiellement aménagé, déjà soumis à la redevance, et qui ne nécessite pas un branchement nouveau, devra payer une participation de 20,70 Euros par mètre carré nouvellement aménagé ou construit.

S'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou si un branchement nouveau est nécessaire, le mode de calcul exposé ci-dessus, paragraphe n°1 b sous le titre « habitat collectif » s'applique.

### Titre 2 : Assainissement non collectif (Délibération du 18 /12/2003)

1 – le contrôle de la bonne exécution des ouvrages dans le cadre d'une installation neuve, vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages, donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire, par installation, d'un montant de 110 €.

2 – le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages, vérification du bon fonctionnement et des vidanges d'une installation, donne lieu au paiement, d'une redevance forfaitaire chaque année, à partir de l'année du 1<sup>er</sup> contrôle, d'un montant égal à celui de la part fixe de la redevance payée pour un branchement au réseau collectif, soit 18,05 €

### Titre 3 : Redevance annuelle.

Tout propriétaire d'un bâtiment muni d'un branchement au réseau collectif doit s'acquitter chaque année du paiement d'une redevance, calculée sur la base d'une part fixe d'un montant de 18,05 € et d'une part variable de 1,07 € par mètre cube d'eau consommé.

Les droits et les devoirs des usagers, toutes les modalités de mise en recouvrement de la redevance et des participations sont précisés dans le règlement du service, de même que les modalités techniques de raccordement ou de contrôle.

Il sera rappelé, sur les documents relatifs au branchement au réseau collectif, la réglementation concernant le paiement de ces participations financières. "le redevable de cette participation est le propriétaire de l'immeuble lors du raccordement au réseau." (Jurisprudence C.E. 50 – SCI Le Clairval)

Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte. Suite à la loi de décembre 2006 cette redevance au profit de l'Agence de l'eau, auparavant incluse dans la redevance de pollution apparaissant sur les factures d'eau potable, apparaîtra désormais sur la facture d'assainissement collectif et concernera tous les usagers du réseau.

### **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR LA VIDANGE DES FOSSES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a introduit de nouvelles précisions concernant l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif. Monsieur le président propose de modifier en conséquences le règlement d'assainissement de la communauté de communes et la convention proposée aux usagers pour la réalisation de la vidange des installations d'assainissement non collectif.

Les modifications portent d'une part sur la précision apportée par la loi ; qu'il incombe au propriétaire de faire assurer l'entretien et la vidange des équipements d'assainissement non collectifs, et, d'autre part, sur la fréquence des vidanges des fosses qui sera modulée, à l'intérieur de la période maximale de huit ans, suivant la hauteur des boues accumulées dans l'ouvrage.

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance des modifications apportées au règlement d'assainissement applicable sur le périmètre de compétence de la communauté de communes et à la convention pour la réalisation de la vidange et du nettoyage d'une installation d'assainissement non collectif, déclare :

- approuver les modifications apportées aux deux documents sus mentionnés
- approuver les termes du règlement d'assainissement modifié
- approuver les termes de la convention type pour la réalisation de la vidange et du nettoyage d'une installation d'assainissement non collectif
- accorder à monsieur le président, pour la durée de son mandat, l'autorisation de signer toutes les conventions établies selon les termes approuvés à l'alinéa ci-dessus.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT A ANTOGER**

Monsieur le président présente le dossier préparé par le cabinet Hydrétudes, maître d'œuvre de l'opération de construction du réseau de liaison entre La Biolle et le réseau d'assainissement d'Aix les Bains à Grésy sur Aix, pour la réalisation anticipée du tronçon de traversée de la Route à Antoger demandé par le Conseil Général.

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

- approuver le dossier des travaux de construction du réseau d'assainissement des eaux usées au carrefour des routes au lieu dit Antoger sur la commune de Grésy Sur Aix
- accepter le coût du projet estimé par le cabinet Hydrétude, maître d'œuvre de l'opération, pour un montant hors taxes de 260 515 €uros
- certifier que les travaux ne sont pas commencés
- solliciter l'aide du département de la Savoie pour le financement de ces travaux
- solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse pour le financement de ces travaux.

## **DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET BATIMENTS RELAIS DM 2**

Afin de pouvoir passer les écritures de régularisation après la vente du bâtiment relais aménagé pour des activités industrielles, monsieur le président propose les mouvements de crédits suivants :

### Section de fonctionnement

Diminution des dépenses	Diminution des recettes
Art. 023 f.01 - 114 000 €	Art. 775f.93 -114 000 €

### Section d'investissement

Augmentation des recettes	Diminution des recettes
Art. 024 114 000 €	Art. 021f.01 -114 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver les mouvements de crédits proposés ci-dessus.

## **DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL DM 4**

Considérant l'état de la consommation des crédits, monsieur le président propose les mouvements de crédits suivants à la section d'investissement du budget général :

### Section d'investissement

Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
Art. 2315 op 21-f.93 10 000 €	Art. 2315op 24-f.93 10 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver le mouvement de crédits proposé ci-dessus.

## **PRODUITS IRRECOURVABLES AU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le président présente deux états de créances irrécouvrables correspondant à des redevances d'assainissement restées impayées. Des avis d'irrecouvrabilité de créances émis par des huissiers, accompagnent les demandes d'allocation en non valeur transmises par monsieur le Trésorier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- accepter d'inscrire en non valeur les sommes de 305,68 €, 79,09 €, 32,40 €, 41 €, 131,10 €, 17,28 €, 17,28 et 0,29 € correspondant à des redevances d'assainissement inscrites aux rôles ayant fait l'objet respectivement des titres numéro 74 de l'exercice 2006, 2, 3, 27 et 31 de l'exercice 2007.

## **CONVENTION AVEC LA CAISSE DES ECOLES DE LA COMMUNE D'ALBENS Elèves de classe CLISS**

Monsieur le Président expose qu'il existait une convention entre la caisse des écoles d'Albens et le SIVOM de l'Albanais par laquelle le SIVOM prenait en charge des frais occasionnés par certains élèves de classe CLISS. Ces élèves utilisaient les transports scolaires pour le collège et arrivaient à Albens une heure avant l'ouverture de l'école primaire. Un service d'accompagnement matin et soir entre le parking des cars du collège et l'école primaire était assuré par des agents de la caisse des écoles, les enfants étaient accueillis à la garderie périscolaire et à la cantine enfin le SIVOM prenait en charge les frais de fournitures scolaires.

Depuis la dernière rentrée les enfants de classe CLISS sont transportés par taxi directement payés par le Conseil Général. Les enfants n'ont plus à être accompagnés ni à attendre à la garderie péri-scolaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- par un avenant de transfert, à intervenir avec la caisse des écoles d'Albens, de prendre à son compte les engagements du SIVOM de l'Albanais inscrits dans la convention du 14 avril 2005 pour permettre le règlement de la facture des frais de 2006, parvenue après la dissolution du SIVOM le 31 décembre 2006 et pour le règlement des frais intervenus en 2007 pendant la période où en raison de l'utilisation des transports scolaires ces enfants relevaient d'une compétence de la communauté de communes
- une réunion devra avoir lieu au plus tôt avec la caisse des écoles d'Albens, pour prendre en compte la nouvelle situation intervenue à la rentrée de septembre 2007 et éventuellement passer une nouvelle convention
- monsieur le président est autorisé à signer l'avenant de transfert de la convention du 14 avril 2005 entre le SIVOM de l'Albanais et la Caisse des écoles d'Albens.

### **SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES POUR LE MATERIEL du maître d'adaptation**

Madame l'inspectrice de l'Education Nationale informe qu'un poste d'enseignant a été créé pour aider, sur le périmètre de l'Albanais, les élèves en difficulté à s'adapter aux méthodes de travail. Une subvention exceptionnelle de 500 € est sollicitée pour l'acquisition de petit matériel.

Le conseil communautaire souhaite que toutes les écoles du canton puissent profiter de cette aide. Un courrier sera fait dans ce sens à Madame l'inspectrice de l'Education Nationale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- une subvention exceptionnelle, d'un montant de 500 €, pour l'acquisition du matériel nécessaire au maître d'adaptation nommé pour intervenir dans les écoles du canton
- un crédit de 500 € inscrit au budget primitif au compte 6574 est affecté à la Caisse des écoles d'Albens pour ces acquisitions.

### **CONVENTION AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION De la Fonction Publique Territoriale**

Le Centre Départemental de Gestion assure des missions facultatives de contrôle, d'instruction et de suivi des dossiers des agents des collectivités territoriales, entre autres les dossiers de retraite des agents relevant de la C.N.R.A.C.L.

A l'occasion du renouvellement de la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations, celle-ci a réduit sa contribution financière aux Centres de Gestion les amenant à se tourner vers les collectivités pour financer ces missions.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie propose une convention d'une durée de 3 ans, prévoyant une rémunération au dossier instruit, calculée sur la base d'un tarif propre à chaque type de dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'accepter la "convention relative à l'intervention sur les dossiers retraites CNRACL" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie
- d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LA FROMAGERIE DE ST OURS Avenant n° : 2**

Monsieur le président présente l'avenant n°: 2 à la convention d'occupation précaire de la fromagerie de St Ours intervenue avec la société Schmidhauser.

Cet avenant porte le montant du loyer annuel à la somme de 10 428 € hors taxes prenant ainsi en compte la charge de l'emprunt réalisé pour le solde de l'opération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- approuver les termes de l'avenant n°: 2 à la convention d'occupation précaire de la fromagerie de St Ours du 22 octobre 2003 avec la Société Schmidhauser
- autorise monsieur le président à signer cette convention.

### **AUTORISATION DE SIGNER LES NOUVEAUX CONTRATS D'ASSURANCES**

Monsieur le président expose que suite à la consultation lancée le 13 septembre pour le marché des assurances, des dossiers pour un ou plusieurs lots ont été envoyés à onze cabinets d'assurances suivant leur demande.

La date fixée pour la remise des offres était le 29 octobre, celles-ci sont en cours d'analyse avec l'aide du cabinet consultant.

Monsieur le président, considérant que son choix pourra être arrêté en fin de mois et que la prochaine réunion du conseil est prévue pour le 20 décembre, date très proche du 1<sup>er</sup> janvier où les nouveaux contrats doivent s'appliquer, demande l'autorisation de signer ces contrats dès qu'il aura arrêté son choix.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- monsieur le président est autorisé à signer les nouveaux contrats d'assurances qui doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008
- monsieur le président devra présenter au cours de la prochaine réunion du conseil les contrats d'assurances qu'il aura signés.

### **CONTRATS DE LOCATION ET MAINTENANCE DU PHOTOCOPIEUR**

Le contrat de location du photocopieur arrivant à son terme au début du mois d'octobre monsieur le président expose qu'après avoir lancé un avis d'appel à la concurrence dans le journal l'Essor il a reçu quatre offres.

Au terme de l'analyse de celles-ci il a retenu l'offre de la société ABC pour la location d'un photocopieur Xéros 7245.

Monsieur le président présente le contrat intervenu avec la société BNP PARIBAS Lease Group pour une location pendant cinq ans d'un montant fixe de 516,67 €uros toutes taxes comprises par trimestre et le contrat de maintenance et fourniture des consommables avec la société ACB XEROS sur la base d'un forfait de 15 €par mois et un coût hors taxes à la page noir et blanc de 0,0054 € et la page couleur à 0,059 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- approuver le choix de monsieur le président pour la location d'un nouveau photocopieur couleur de marque Xéros 7245
- approuver la signature du contrat de location avec BNP PARIBAS pour la location
- approuver la signature du contrat de maintenance avec ACB XEROS.

### **VALORISATION ET PROMOTION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE DES TROIS Communautés de communes d'Alby sur Chéran, Albens et Rumilly**

Monsieur le président présente l'état des discussions entre les trois communautés de communes du Pays d'Alby-Sur-Chéran, du Canton d'Albens et du Canton de Rumilly pour la valorisation et la promotion économique de l'ensemble de leurs territoires.

Il est proposé une étude sur la situation et les potentialités de ce territoire qui permettrait de cibler des actions concrètes pour la valorisation et la promotion économique. Cette étude pourrait bénéficier de l'aide de la Région dans le cadre des Contrats de Développement Rhône Alpes des trois intercommunalités.

La répartition du coût des études et actions se ferait, pour 50 %, sur la base du potentiel fiscal des 4 taxes et pour 50 % sur la base de la population DGF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- approuver la coopération entre les trois communautés de communes pour la valorisation et la promotion économique du territoire de l'Albanais
- approuver la clef de répartition proposée pour la répartition des coûts
- donner un accord de principe pour l'étude préalable aux actions de valorisation et promotion économique sous réserve de la confirmation des aides de la Région Rhône Alpes.

### **POINT POSTE ET POINT DE VENTE A LA FROMAGERIE DE ST OURS**

Le bureau de poste de St Ours, installé au hameau Bassa, a été remplacé depuis le début du mois de novembre par un "point poste" situé dans le magasin de la fromagerie du même hameau.

L'installation de ce "point poste" dans ce qui avait été prévu pour n'être qu'un point de vente des produits fermiers rend nécessaire une extension de ce local loué à la SICA "de la porte des Bauges".

Dans le cadre de la convention "Créaposte" le Conseil Général peut apporter une aide plafonnée à 40 000 € sur la base de 50 % du montant de la dépense pour la réalisation de cette opération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- approuver l'installation du point poste dans le magasin de la fromagerie de St Ours et décider de l'étude de l'extension de celui-ci
- demander à monsieur le président de procéder à une consultation, selon la procédure adaptée mentionnée à l'article 28 du code des marchés publics, pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération.

### **BELVEDERE DE LA CHAMBOTTE, ACQUISITION DE L'ANCIEN RESTAURANT**

Monsieur le président expose que le restaurant de La Chambotte n'étant toujours pas vendu et, compte tenu de la qualité du site et de son potentiel patrimonial et touristique, le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et la Communauté de Communes ont étudié la possibilité de réaliser une opération globale de remise en valeur de ce site.

Un accord sur le prix d'acquisition du restaurant a été trouvé avec les vendeurs à hauteur d'un million et deux cent mille Euros. Un projet d'aménagement touristique, ayant pour but de faire de ce site la porte des randonnées du lac, sera mené rapidement par la CALB et la CCCA en partenariat avec le Conseil Général dans le cadre du projet Grand-Lac.

Compte tenu de l'importance de l'opération, acquisition, travaux de rénovation et d'aménagement, celle - ci serait portée conjointement par les deux intercommunalités. La répartition des charges serait de 30 % pour la communauté de communes et de 70 % pour la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- être très favorable à l'acquisition et à l'aménagement de l'ensemble du site de La Chambotte par les collectivités publiques, dans le cadre de la politique départementale du tourisme
- être d'accord sur l'ensemble des modalités présentées ci-dessus pour la réalisation de cette opération
- demander à monsieur le président de consulter les banques pour la réalisation du prêt nécessaire pour l'acquisition du foncier du restaurant
- souhaiter que des études plus approfondies soient rapidement menées pour permettre des engagements définitifs dans le cadre d'une coopération avec la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget pour l'opération d'aménagement et ensuite la gestion du fonctionnement.

## **ANNULLATION D'UNE DELIBERATION DU 20 SEPTEMBRE 2007 CONCERNANT un C.D.I. et approbation d'un avenant**

Monsieur le président expose que la délibération du 20 septembre approuvant le contrat à durée indéterminée de Madame Sandrine Vandooren est à annuler, ce contrat n'étant pas conforme à la loi. En effet, ce contrat prenait effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007, et, conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, a été établi pour une durée indéterminée, considérant qu'il intervenait après une période de six années pendant laquelle Madame Vandooren avait été employée par contrats à durée déterminée.

Il s'avère après vérification que le premier contrat passé avec madame Vandooren prenait effet le 6 septembre 2001. Le délai de six ans n'étant pas atteint le 1<sup>er</sup> septembre 2007 il n'était pas possible d'établir un contrat à durée indéterminée prenant effet à cette date.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- annuler la délibération du 20 septembre 2007 approuvant le contrat à durée indéterminée entaché d'illégalité proposé à madame Sandrine Vandooren
- approuver l'avenant, à notifier à madame Vandooren, transformant son contrat à durée déterminée du 28 août 2007, notifié le 30 août, en contrat à durée indéterminée à compter du 6 septembre 2007
- approuver la rémunération de madame Vandooren portée à l'article 3 du contrat du 28 août, en augmentation par rapport à son précédent contrat, en considération des nouvelles conditions de travail au multi accueil "La Farandole" situé à St Germain La Chambotte où, depuis le 28 août dernier, fonctionne un accueil en journée continue dès 7h 30, les lundi et mardi, alors qu'auparavant l'accueil des enfants était limité ces jours là à une matinée de 8 h. à midi.

## **ADHESION A SAVOIE INITIATIVES NIVOLET**

Au sein de l'Agence économique de la Savoie, la plateforme Savoie initiatives Nivolet soutient les jeunes créateurs d'entreprises.

L'adhésion suppose le versement d'une cotisation annuelle dont le montant pour l'année 2007 s'élève à 20 €uros.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'adhérer à la plateforme Savoie Initiatives Nivolet
- monsieur le président est autorisé à mandater chaque année, à partir de 2007, la cotisation d'adhésion.

## **REGLEMENT FINANCIER ET PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUALISE redevance des ordures ménagères**

Par délibération du 21 juin dernier le conseil communautaire a décidé de proposer le prélèvement automatique en plusieurs mensualités comme moyen de paiement de la redevance des ordures ménagères.

Monsieur le président indique qu'un numéro national d'émetteur a été attribué à la communauté de communes et présente le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique à proposer aux redevables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare :

- approuver les termes du règlement financier et contrat de prélèvement automatique pour la redevance des ordures ménagères
- autorise monsieur le président à signer le contrat avec tous les redevables qui choisiront le prélèvement automatique pour payer leur redevance des ordures ménagères en dix mensualités égales.